



Nice, le **21 NOV. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société ALGORA ENVIRONNEMENT**  
**Projet d'installation de valorisation de déchets non dangereux**  
**Avenue Jean Mermoz 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE**

**Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale**

n°17100

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-9 et R.181-34 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Mandelieu-la-Napoule approuvé le 17 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 septembre 2020 par la société ALGORA ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06210) ;
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire le 30 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2022 ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Nice du 6 avril 2022 ;
- VU** la note de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_465 du 24 août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 20 septembre 2022 ;
- VU** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 3 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société ALGORA ENVIRONNEMENT sollicite l'autorisation d'implanter une installation de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Mandelieu-la-Napoule est une commune littorale soumise au principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants prévue à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que par le jugement du 6 avril 2022, le tribunal administratif de Nice a censuré le classement en zone urbaine, Uzp, du site de projet dans le PLU approuvé le 17 décembre 2018 au titre de ce principe, en analysant très précisément les caractéristiques de l'environnement immédiat du secteur de La Levade et son éloignement des agglomérations de Mandelieu-la-Napoule et Cannes ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation du projet de la société ALGORA ENVIRONNEMENT n'est plus classée en zone urbaine suite à ce jugement mais en zone naturelle du PLU de 2012 immédiatement antérieur ;

**CONSIDÉRANT** l'espace naturel inconstructible inscrit au PLU de 2019 et confirmé au schéma de cohérence territorial (SCoT) en vigueur, situé entre le parc d'activités et le site d'implantation du projet de la société ALGORA ENVIRONNEMENT ;

**CONSIDÉRANT** la situation en discontinuité de l'urbanisation du site d'implantation du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société ALGORA ENVIRONNEMENT n'est pas concerné par les cas dérogatoires au respect de la continuité d'urbanisme prévus par la loi littoral et limitativement listés par le code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions d'urbanisme en vigueur applicables au site de projet ne sont donc pas de nature à permettre à la société ALGORA ENVIRONNEMENT d'obtenir une autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, la demande d'autorisation environnementale, déposée le 28 septembre 2020 par la société ALGORA ENVIRONNEMENT, ne peut qu'être rejetée ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par le pétitionnaire en date du 3 octobre 2022 n'apportent pas d'élément de nature à modifier le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 28 septembre 2020 par la société ALGORA ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Parc d'activité de la Siagne Rue Francois Coli à Mandelieu-la-Napoule (06210), concernant le projet d'installation de valorisation de déchets non dangereux située avenue Jean Mermoz à Mandelieu-la-Napoule, est rejetée.

### Article 2. Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mandelieu-la-Napoule et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mandelieu-la-Napoule pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société ALGORA ENVIRONNEMENT.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mandelieu-la-Napoule,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576*



**Benoît HUBER**

